

Au cas cependant où le capitaine d'un navire, qui se serait réfugié dans un port maritime dans les circonstances, prévues au précédent paragraphe, se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

ARTICLE 19

Si un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes s'échoue ou fait naufrage sur les côtes de l'autre Partie, il bénéficiera, ainsi que sa cargaison, des faveurs et des exemptions que les lois du pays accordent aux navires nationaux dans de pareilles circonstances.

Le commandant, l'équipage et les passagers recevront les mêmes secours et assistance que ceux auxquels peuvent prétendre, selon la loi, les nationaux du pays où le navire est en détresse. Le navire et sa cargaison jouiront de ces mêmes bénéfices.

Les navires ou leurs débris, y compris les machines, agrès, appareils, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortit le propriétaire pourra, à défaut de celui-ci ou de son représentant, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

ARTICLE 20

Si un différend se produit entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et si ce différend ne peut se régler par la voie diplomatique, les questions en discussion seront portées devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, sous les conditions et selon la procédure prévue par ses statuts.

ARTICLE 21

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ottawa dès que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur à la date que les Hautes Parties Contractantes fixeront d'un commun accord.

ARTICLE 22

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, à Ottawa, le douzième jour de mai en l'an de grâce mil neuf cent trente-trois.

CHARLES ARSÈNE HENRY (SEAL)

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E

